



Direction des services Techniques
AP/LP/ET

01.34.08.95.77
techniques@ville-parmain.fr

N°2024/017
ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT REGLEMENTANT L'INTERDICTION DE STATIONNEMENT
SUR LES ESPACES VERTS ET ARBORÉS DE LA COMMUNE

Le Maire de la Commune de PARMAIN ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R. 110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25 à R.411-28, et R 417-1 à R.418-9 et L.121-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1, L.2212-2, L2212-5, L.2213-1 à L.2213-5 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et complétée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996 ;

Vu le Code Pénal, notamment son article R610-5 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Considérant que le stationnement et l'arrêt des véhicules sur les espaces verts altèrent ou saccagent les efforts fournis par les employés communaux destinés à préserver et à embellir le paysage de la commune ;

Considérant que le stationnement, partiel ou non, et parfois même le passage des véhicules sur les espaces verts municipaux occasionne de lourdes dépenses quant à la remise en état de ces espaces publics ;

Considérant que des mesures doivent être prises pour assurer l'ordre, la tranquillité et la sécurité publique ;

Considérant que le soin apporté tant à l'entretien qu'à la sauvegarde du patrimoine arboré et des espaces verts conditionne pour une large part, à la qualité de l'environnement ;

A R R Ê T É

Article 1

Le stationnement, partiel ou non, ainsi que le passage de tout véhicule est interdit et déclaré gênant sur tous les espaces verts et arborés de la commune.

Article 2

Tout véhicule stationné, partiellement ou non, et tout véhicule passant sur les emplacements précités dans l'article 1 sera poursuivi conformément aux dispositions de l'article R417-10 du Code de la route, les infractions au présent arrêté seront constatés par des procès verbaux de 2^{ème} classe et, lorsqu'une contravention aura été adressée, les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L325-1 du Code de la route.

Article 3

Le stationnement et le passage ne sont autorisés qu'aux véhicules de service public intervenant dans le cas d'une urgence relative à la sécurité ou au secours ainsi qu'aux véhicules habilités par la commune.

Article 4

Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de L'ISLE ADAM, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de PARMAIN, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de L'ISLE ADAM,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant des casernes des Pompiers de l'Isle Adam et de Champagne sur Oise,
- Secrétariat Général,
- Service technique,
- Affichage

Fait à PARMAIN, le 7 février 2024

L'Adjoint au maire Sécurité-circulation,



M. Alain PRISSETTE

Publié le : 7 février 2024
Notifié le : 7 février 2024
Exécutoire le : 7 février 2024

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai 2 mois à compter de la notification auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise qui peut également être saisi directement via l'application « Télérecours citoyens » : <https://www.telerecours.fr>.